

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 28 février 1955.

N° 14

Montag, den 28. Februar 1955.

Loi du 18 février 1955 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement d'Irlande relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs, signé à Bruxelles, le 27 juillet 1954.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 janvier 1955 et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} février 1955 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement d'Irlande relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs, signé à Bruxelles, le 27 juillet 1954.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 18 février 1955.

Charlotte.

Le Président du Gouvernement

Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

Le Ministre des Transports,

Victor Bodson.

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement d'Irlande
relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs,
signé à Bruxelles, le 27 juillet 1954.**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement d'Irlande
considérant :

— que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transports se sont considérablement accrues ;

— qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée des communications aériennes régulières et de développer autant que possible la coopération internationale dans ce domaine ;

— qu'il est nécessaire, en conséquence, de conclure entre le Luxembourg et l'Irlande un Accord réglant les transports aériens par des lignes régulières,
ont désigné des représentants à cet effet, lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes ;

Article I.

(a) Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre, en temps de paix, les droits spécifiés à l'Annexe ci-jointe pour l'établissement des lignes internationales définies à cette Annexe. Ces lignes pourront être mises en service immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont concédés.

(b) L'ouverture des lignes aériennes définies à l'Annexe pourra avoir lieu dès que la Partie Contractante, à laquelle auront été concédés les droits spécifiés à l'Annexe, aura désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des lignes convenues.

(c) Avant d'être autorisées à ouvrir les lignes faisant l'objet du présent Accord, les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques compétentes de l'autre Partie Contractante la preuve de leurs qualifications technique et commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur dans ce pays.

Article II.

(a) Les Parties Contractantes conviennent que les taxes prélevées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par la ou les entreprises de transports aériens de chacune d'elle n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des lignes internationales similaires.

(b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignés par l'autre Partie Contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette entreprise, bénéficieront du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

(c) Tout aéronef que la ou les entreprises de transports aériens désignées par une Partie Contractante utilisent sur les lignes convenues dans le présent Accord, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord retenus dans les aéronefs seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur sortie, exempts de droits de douane, frais d'inspection, ou autres droits et taxes similaires, même si le matériel ci-dessus mentionné est employé ou consommé par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

Article III.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des lignes définies à l'Annexe. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

Article IV.

(a) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une Partie Contractante l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

(b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

(c) Les passagers en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante seront soumis à un contrôle simplifié. Les bagages et les marchandises en transit seront exempts de droit de douane, frais d'inspection et taxes similaires.

Article V.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'autre Partie Contractante ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'art. IV. ou ne remplit pas les obligations découlant du présent Accord.

Article VI.

(a) Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque ligne, tels que la rapidité et le confort.

(b) Pour la fixation des tarifs, il sera tenu compte des recommandations de l'Association du Transport Aérien International (IATA).

(c) A défaut de telles recommandations, les entreprises luxembourgeoises et irlandaises se mettront d'accord en ce qui concerne les tarifs à appliquer aux passagers et aux marchandises pour les trajets communs de leurs lignes respectives. En cas de nécessité, elles consulteront auparavant les entreprises de pays tiers qui desservent tout ou partie des mêmes parcours.

(d) De tels arrangements seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des deux Parties Contractantes.

(e) Si les entreprises n'ont pu arriver à une entente au sujet de la fixation des tarifs, les autorités aéronautiques compétentes des deux pays s'efforceront de trouver une solution satisfaisante.

(f) En dernier ressort, on aurait recours à la procédure prévue à l'art. VIII du présent Accord.

Article VII.

Les Parties Contractantes conviennent que

(a) les capacités de transport offertes par les entreprises des Parties Contractantes devront être adaptées à la demande de trafic ;

(b) les entreprises des Parties Contractantes devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas effectuer de façon indue leurs services respectifs ;

(c) les lignes prévues aux Tableaux I et II auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel appartient l'entreprise et le pays auquel le trafic est destiné ;

(d) le droit d'embarquer et le droit de débarquer sur leurs territoires respectifs du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers seront exercés conformément aux principes généraux de développement ordonné, affirmés par les Gouvernements luxembourgeois et irlandais et dans les conditions telles que la capacité soit adaptée :

- 1) à la demande de trafic entre le pays d'origine et le pays de destination ;
- 2) aux exigences d'une exploitation économique de la ligne convenue ;
- 3) à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des lignes locales et régionales.

Article VIII.

(a) Les Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application dû présent Accord ou de son Annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes.

(b) Un tel différend sera porté devant le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale établi par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

(c) Toutefois, les Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.

(d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

Article IX.

Le présent Accord sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Article X.

(a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle son approbation par le Parlement luxembourgeois aura été notifiée au Gouvernement d'Irlande. Toutefois, les dispositions du présent Accord seront appliquées, à titre provisoire, dès la date de la signature.

(b) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis à l'Accord et à son Annexe et de leur exécution satisfaisante.

(c) Le présent Accord et son Annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

(d) Des modifications à l'Annexe au présent Accord ou aux Tableaux I et II pourront être convenues entre les autorités aéronautiques compétentes.

(e) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Une telle notification prendra effet douze mois après la date de sa réception par l'autre Partie Contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1954,
en double exemplaire dans les langues française et anglaise, l'un et l'autre faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg :*
(s.) Lambert SCHAUS.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :
(s.) Denis R. MACDONALD.

 ANNEXE .

I

a) Pour exploiter les lignes aériennes des tableaux I et II ci-après, les entreprises désignées par une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre du droit de transit et du droit d'atterrissage pour des fins non commerciales ; elles pourront aussi utiliser les aéroports et les facilités complémentaires prévus par le trafic international.

b) Si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se font des escales non commerciales le demande, les entreprises de l'autre Partie Contractante devront assurer en ces points des services commerciaux raisonnables pour le transport des passagers, des envois postaux et des marchandises.

c) En ce qui concerne la ligne définie au tableau I, il est entendu que les avions luxembourgeois survolant le territoire irlandais et se dirigeant soit vers l'est, soit vers l'ouest devront faire escale à l'aéroport de Shannon.

II

Pour exploiter les lignes aériennes des tableaux I et II ci-après, les entreprises désignées par une Partie Contractante jouiront, en outre, sur le territoire de l'autre du droit d'embarquer et du droit de débarquer des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions du présent accord.

T A B L E A U I

Ligne luxembourgeoise

Luxembourg via points intermédiaires à Shannon
et au-delà, et vice-versa.

T A B L E A U II

Ligne irlandaise

Shannon et/ou Dublin via points intermédiaires
à Luxembourg et au-delà, et vice-versa.

Arrêté du 15 février 1955, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1955.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu l'arrêté grand ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1954, concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1955 ;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1955 par la Commission d'expertise ;

Sur la proposition de la Commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1955 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant 1955 ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étalonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté ainsi que le tableau annexé seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 février 1955.

Le Ministre de l'Agriculture

Emile Colling.

Liste des étalons admis à la monte publique pour l'année 1955.

N° d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signalement de l'étalon		Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
		Age — Ans	Robes et marques particulières	
1	<i>Bosseler</i> Camille, propriétaire, Ferme Rouge.	10	belge, bai, en tête, liste.	<i>Ferme Rouge</i> . — Les localités des communes de Differdange et de Pétange.
2	<i>Brasseur</i> Arcade, fermier, Sanem.	4	indigène, bai en tête.	<i>Saneê</i> . — Les localités des communes de Bascharage, Differdange, Mondercange, Pétange et Sanem.
3	<i>Freiman</i> A. et <i>Biren</i> Edm. propriétaires, Merl.	9	belge, petit en tête irrégulier.	<i>Merl</i> . — Les localités de la commune de Luxembourg.
4	<i>Hansen</i> Albert, propriétaire, Hivange.	8	belge, rouan-clair, balzanes postérieures.	<i>Hivange</i> . — Les localités des communes de Bascharage, Clemency, Dippach et Garnich.
5	<i>Hemes</i> Jos., propriétaire, Neumaxmühle.	7	belge, aubère, légèrement en tête.	<i>Neumaxmühle</i> . — Les localités des communes de Bertrange, Kehlen, Kõrich, Mamer et Strassen.
6	<i>Jungles</i> Camille, propriétaire, Pleitringerhof.	6	indigène, rouan, sans marque.	<i>Pleitringerhof</i> . — Les localités des communes de Contern, Schuttrange, Dalheim, Waldbredimus, Lenningen et la section de Syren.
7	<i>Lommel</i> Nic., propriétaire, Bourgliof.	3	indigène, rouan, sans marque.	<i>Bourghof</i> . — Les localités des communes du canton de Diekirch.
8	<i>Majerus</i> Jean, propriétaire, Selscheid.	7	belge, bai, fortement en tête, trace de liste interrompue.	<i>Selscheid</i> . — Les localités des communes de Bœvange, Clervaux, Eschweiler, Munschausen, Oberwampach, Boulaide, Gœsdorf, Harlange, Mecher, Wiltz et Winseler.
9	<i>Poorters</i> Phil., propriétaire, Troisvierges.	11	belge, alezan, en tête en pointe.	<i>Troisvierges</i> . — Les localités de communes de Troisvierges, Weiswampach, Asselborn, Hachiville, Heinerscheid et Hosingen.

10	<i>Schleich</i> Luc., propriétaire, Feulen-Haut.	4	belge, rouan foncé.		<i>Feulen-Haut</i> . — Les localités des communes de Berg, Bourscheid, Heiderscheid, Ettelbruck, Feulen et Mertzig.
11	<i>Tobias</i> J., propriétaire, Hovelange.	10	belge, rouan, sans marque.		<i>Hovelange</i> . — Les localités des communes de Rédange, Ell, Beckerich, Saeul, Tuntange et les sections de Rippweiler et Useldange.
12	<i>Syndicat de Biver</i> .	5	indigène, bai, sans marque.		<i>Boudler</i> . — Les localités des communes des cantons de Grevenmacher et Echternach.
13	<i>Syndicat de Mersch</i> .	4	belge, rouan, sans marque.		<i>Mæsdorf</i> . - Les localités des communes du canton de Mersch.
14	<i>Syndicat de Reckange/M</i> .	4	belge, bai en tête, ladre, petites balzanes postérieures.		<i>Limpach</i> . — Les localités des communes de Reckange, Mondercange, Dippach et les fermes Dumont et Neulorentzscheuer.
15	<i>Syndicat de Grosbous</i> .	9	belge, rouan sans marque.		<i>Niederpallen</i> . — Les localités des communes de Grosbous, Vichten, Wahl, Folschette, Bettborn, Arsdorf, Bigonville, Perlé, les sections de Schandél et d'Everlange de la commune d'Useldange ainsi que la section de Niederpallen de la commune de Rédange.

Avis. — Santé Publique. — *Vaccinations antivarioliques* — Pour l'année courante, les vaccinations publiques auront lieu du 7 au 19 mars prochain, conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 avril 1916 sur la vaccination et la revaccination antivarioliques (voir Mémorial N° 30 de 1916).

Instructions aux administrations communales : Les administrations communales voudront faire établir dès à présent les listes des enfants à vacciner suivant les indications de l'art. 2 de l'arrêté du 7 avril 1916.

Les bourgmestres inviteront les parents des enfants nés en dehors de leur commune ainsi que ceux des enfants qui antérieurement ont été vaccinés sans succès, à faire inscrire les enfants sur la liste vaccinale avant la date fixée pour les opérations vaccinales.

Ils leur recommanderont de faire vacciner ou revacciner les enfants le jour fixé pour les vaccinations respectivement les revaccinations, tout en les informant que lors de la révision le médecin-vaccinateur n'opérera qu'exceptionnellement et seulement les enfants qui, pour des motifs sérieux, n'ont pu être présentés pour la première fois. Ces mesures sont nécessaires pour assurer la bonne marche des opérations.

Les administrations communales informeront, dans le plus bref délai, le médecin-directeur de la Santé Publique, 1, rue du Laboratoire à Luxembourg,

1° du nombre des enfants à vacciner,

2° des date et heure des vaccinations et de la révision,

Dans chaque commune les séances de vaccination et les séances de revision sont annoncées au public, par les soins du bourgmestre et des échevins au moins huit jours d'avance, par voie de proclamation et d'affiches. Les administrations communales et les intéressés sont tenus de remplir consciencieusement l'obligation de la seconde visite, qui seule, permettra d'établir officiellement le résultat des opérations vaccinales.

Il importe de mettre à la disposition des vaccinateurs une salle convenable, propre et spacieuse, et d'éviter l'encombrement, en n'admettant qu'un nombre d'enfants en rapport avec l'étendue de la salle affectée aux opérations.

Il est indiqué de ne pas réunir en même temps et dans la même salle des enfants soumis à la vaccination et ceux qui seront soumis à la revaccination.

Dans les communes de moindre importance dans lesquelles le nombre des enfants à vacciner est peu considérable, les vaccinations et les revaccinations auront lieu le même jour.

Dans les grandes localités dans lesquelles ce nombre est considérable, il y a lieu de fixer deux dates différentes pour les opérations de vaccination et de revaccination.

Le secrétaire communal ou un autre délégué de l'administration communale assistera aux séances de vaccination et de revision pour faire les écritures.

Avis. — Santé publique. — Vaccinations antivarioliques — Par arrêté de M. le Ministre de la Santé publique en date du 23 février 1955, pris en exécution de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 7 avril 1916, sur la vaccination et la revaccination antivarioliques, ont été nommés vaccinateurs pour l'année 1955, à savoir :

Ville de Luxembourg :

Ville Haute, le Dr. Joseph *Molitor*, médecin à Luxembourg ;
 Limpertsberg et Côte d'Eich, Mlle le Dr. Suzette *Bové*, médecin à Luxembourg ;
 Luxembourg-Gare (écoles Neyperg et rue de Strasbourg), le Dr. Jos. *Linster* médecin à Luxembourg ;
 Hollerich, Gasperich, Cessange, Merl, le Dr. Armand *Kreins*, médecin à Luxembourg ;
 Eich, Dommeldange, Beggen, Weimerskirch, Kirchberg, le Dr. Pierre *Bausch*, médecin à Beggen ;
 Bonnevoie, Pulvermuhl, Hamm, le Dr. Norbert *Keller*, médecin à Luxembourg . ;
 Rollingergrund, le Dr. *Ræmké*, médecin à Luxembourg ;
 Neudorf, Clausen, Grund et Pffanthal, le Dr. Raymond *Rabinger*, médecin à Luxembourg.

Canton de Luxembourg :

Communes de Bertrange et Strassen, Melle le Dr. Marie *Niklaus*, médecin à Luxembourg ;
 Communes de Contern, Schuttrange et Sandweiler, le Dr. Chr.-Ed. *Rischard*, médecin à Luxembourg ;
 Communes de Walferdange, Steinsel et Niederanven, le Dr. Pierre *Faltz*, médecin à Walferdange ;
 Communes de Hespérange et Weiler-la-Tour, le Dr. Joseph *Capésius*, médecin à Luxembourg.

Ville d'Esch-sur-Alzette :

Paroisse St. Joseph, le Dr. Roger *Wagner*, médecin à Esch-sur-Alzette ;
 Paroisse St. Henri, le Dr. Pierre *Muller*, médecin à Esch-sur-Alzette ;
 Paroisse Sacré-Cœur, le Dr. Robert *Widong*, médecin à Esch-sur-Alzette.

Canton d'Esch-sur-Ailette :

Commune de Schifflange, le Dr. Norbert *Carmes*, médecin à Esch-sur-Alzette ;
 Kayl, le Dr. Raymond *Fähr*, médecin à Kayl ;
 Commune de Rumelange, le Dr. Emile *Bock*, médecin à Rumelange ;
 Tétange, le Dr. Nic. *Muller*, médecin à Rumelange ;
 Commune de Bettembourg, le Dr. Arsène *Betz*, médecin à Bettembourg ;
 Communes de Frisange et Roeser, le Dr. Jos. *Funck*, médecin à Bettembourg ;
 Dudelange-Ouest, le Dr. Roger *Wilwert*, médecin à Dudelange ;

Dudelange-Est, le Dr. Fernand *Fixmer*, médecin à Dudelange ;
 Communes de Mondercange, Leudelange et Reckange, le Dr. Jos. *Stoltz*, médecin à Esch-s.-Alzette ;
 Commune de Sanem, le Dr. René *Majerus*, médecin à Belvaux ;
 Differdange (Ville), le Dr. Charles *Reiffers*, médecin à Differdange ;
 Differdange (Niedercorn, Obercorn, Lasauvage), le Dr. Ferd. *Hoffmann*, médecin à Differdange ;
 Pétange, le Dr. Pierre *Scherer*, médecin à Pétange ;
 Rodange et Lamadelaine, le Dr. Roger *Bachim*, médecin à Rodange.

Canton de Capellen :

Communes de Bascharage, Dippach, Clemency et Garnich, le Dr. Franç. *Gratia*, médecin à Bascharage ;
 Communes de Koerich, Kehlen et Mamer, le Dr. Ferd. *Frieden*, médecin à Cap ;
 Communes de Septfontaines, Steinfort et Hobscheid, le Dr. René *Audry*, médecin à Steinfort ;
 Commune de Kopstal, le Dr. Fred *Ræmké*, médecin à Luxembourg.

Canton de Mersch (et Medernach) :

Communes de Mersch et Boevange, le Dr. Guillaume *Thinnes*, médecin à Mersch ;
 Communes de Lintgen, Lorentzweiler, Tuntange et Bissen, le Dr. Henri *Sinner*, médecin à Mersch ;
 Communes de Nommern, Heffingen et Fischbach, le Dr. Georges *Arnold*, médecin à Larochette ;
 Communes de Larochette et Medernach, le Dr. Al. *Carels*, médecin à Larochette ;
 Commune de Berg, le Dr. *Meiers*, médecin à Ettelbruck.

Canton de Remich :

Communes de Remich, Wellenstein et Waldbredimus, le Dr. Ed. *Mousel*, médecin à Remich ;
 Communes de Stadtbredimus, Lenningen, Remerschen et Bous, le Dr. Franç. *Risch*, médecin à Remich ;
 Communes de Mondorf, Dalheim et Burmerange, le Dr. Raymond *Schaffner*, médecin à Mondorf.

Canton de Grevenmacher :

Communes de Grevenmacher et Mertert, le Dr. Phil. *Huberty*, médecin à Grevenmacher ;
 Communes de Junglinster, Rodenbourg et Betzdorf, le Dr. Ed. *Welter*, médecin à Junglinster ;
 Communes de Biever et Manternach, le Dr. Jean *Wilge*, médecin à Grevenmacher ;
 Communes de Wormeldange et Flaxweiler, le Dr. Charles *Wagner*, médecin à Wormeldange.

Canton d'Echternach :

Communes d'Echternach et Rosport, le Dr. Guill. *Speck*, médecin à Echternach ;
 Communes de Berdorf, Beaufort et Waldbillig, le Dr. Maurice *Wagener*, médecin à Echternach ;
 Communes de Consdorf, Bech et Mompach, le Dr. Jean *Neuen*, médecin à Echternach.

Canton de Rédange :

Communes de Rédange et Beckerich, le Dr. Pierre *Weber*, médecin à Rédange ;
 Communes de Vichten, Useldange et Saeul, le Dr. Félix Mersch, médecin à Rédange ;
 Communes de Bettborn, Wahl, Ell et Grosbous, le Dr. Alph. *Zoller*, médecin à Rédange ;
 Communes de Bigonville, Perlé, Folschette et Arsdorf, le Dr. Jos. *Plein*, médecin à Rambrouch.

Canton de Diekirch :

Commune de Diekirch, le Dr. Paul *Hetto*, médecin à Diekirch ;
 Communes de Bastendorf et Hoscheid, le Dr. Egon *Theis*, médecin à Diekirch ;
 Communes de Bettendorf, Reisdorf et Ermsdorf, Mad. Dr. *Bohnert-Wetz*, médecin à Diekirch ;
 Communes de Schieren et Erpeldange, le Dr. *Meiers*, médecin à Ettelbruck ;
 Commune d'Ettelbruck, le Dr. Nic. *Huberty*, médecin à Ettelbruck ;
 Commune de Bourscheid, le Dr. Charles *Ries*, médecin à Ettelbruck ;
 Communes de Feulen et Mertzig, le Dr. Alb. *Oberlinckels*, médecin à Ettelbruck.

Canton de Vianden :

Communes de Vianden, Fohren et Putscheid, le Dr. Jean *Klein*, médecin à Vianden,

Canton de Wiltz :

Communes de Wiltz, Eschweiler, Wilwerwiltz, Kautenbach et Gæsdorf, le Dr. Jos. *Wolter*, médecin à Wiltz ;
Communes de Esch-s.-Sûre, Mecher, Harlange, Winseler, Oberwampach et Neunhausen, le Dr. Nic. *Schleich*,
médecin à Wiltz ;

Commune de Heiderscheid, le Dr. Charles *Ries*, médecin à Ettelbruck ;

Commune de Boulaide, le Dr. Jos. *Plein*, médecin à Rambrouch.

Canton de Clervaux :

Commune de Clervaux, 1 Dr. Fernand *Defay*, médecin à Clervaux ;

Communes de Troisvierges, Weiswampach, Asselborn, Hachiville et Boevange, le Dr. Armand *Thinnes*
médecin à Troisvierges ;

Communes de Hosingen, Munshausen, Consthum et Heinerscheid, le Dr. Mathias *Reisen*, médecin à Hosingen.,

— 23 février 1955.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session extraordinaire du 25 février au 29 mars 1955, dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg, pour procéder à l'examen de :

MM. Paul *Bofferding* de Bascharage, Joseph *Lentz* d'Obercorn, Pierre-Paul *Peters* de Luxembourg, Jules *Pierret* de Luxembourg et Jean *Welter* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en droit ;

M. Ernest *Droessaert* de Luxembourg, Mlle Jeanne *Goerens* d'Aix-la-Chapelle, MM. Jean-Louis *Huberty* d'Ettelbruck, Joseph *Muller* de Luxembourg, Edmond *Reuter* de Diekirch, Armand *Schmit* de Gëtzingen et Edmond *Schumacher* de Niederfeulen, candidats au premier examen du doctorat en droit.

Les épreuves écrites pour la candidature en droit auront lieu le vendredi, 25 février, et le lundi, 28 février, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves écrites pour le premier examen du doctorat en droit auront lieu le vendredi, 11 mars, et le lundi, 14 mars, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Peters* au mardi 1^{er} mars, à 15 heures ; pour M. *Welter* au jeudi, 3 mars, à 15 heures ; pour M. *Bofferding* au vendredi, 4 mars, à 15 heures ; pour M. *Lentz*, au lundi, 7 mars, à 9 heures ; pour M. *Pierret* au jeudi, 10 mars, à 15 heures ; pour M. *Schumacher* au mardi, 15 mars, à 15 heures ; pour Mlle *Goerens* au jeudi, 17 mars, à 15 heures ; pour M. *Reuter* au vendredi, 18 mars, à 15 heures ; pour M. *Droessaert* au lundi, 21 mars, à 9 heures ; pour M. *Schmit* au mardi, 22 mars, à 15 heures ; pour M. *Huberty* au lundi, 28 mars, à 9 heures ; pour M. *Muller* au mardi, 29 mars, à 15 heures.

— 16 février 1955.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en médecine se réunira en session extraordinaire du 14 mars au 9 avril 1955, afin de procéder à l'examen de :

MM. Raymond *Franck* d'Esch-sur-Alzette, Henri *Metz* d'Esch-sur-Alzette, Louis *Reiland* de Dudelange, Jean *Scharlé* d'Esch-sur-Alzette et Mlle Manette *Thurm* de Wormeldange, candidats à l'examen de la candidature en médecine ;

MM. Josy *Eischen* de Luxembourg, Jean *Gutenkauf* de Luxembourg, Georges *Molitor* d'Useldange, Amé *Schaul* de Rodange et Gaston *Schmitz* d'Esch-sur-Alzette, candidats à l'examen du doctorat en médecine.

L'examen écrit pour la candidature en médecine aura lieu à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte le lundi, 14, le mardi, 15, et le mercredi, 16 mars, chaque fois de 9 heures à midi.

Les épreuves orales pour la candidature en médecine auront lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. *Franck* au jeudi, 17 mars, à 14 heures ; pour M. *Metz* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Reiland* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Scharlé* au lundi, 21 mars, à 14 heures ; pour Mlle *Thurm* au même jour, à 15,30 heures.

Les épreuves pratiques pour la candidature en médecine se feront pour tous les candidats le jeudi, 24 mars, à 14 heures, au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg.

L'examen écrit pour le doctorat en médecine aura lieu à la Maternité Grande-Duchesse Charlotte à Luxembourg le lundi, 28, le mardi, 29, et le mercredi, 30 mars, chaque fois de 9 heures à midi.

Les épreuves orales pour le doctorat en médecine auront lieu au Laboratoire de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit ; pour M. *Eyschen* au samedi, 2 avril, à 14 heures ; pour M. *Gutenkauf* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Molitor* au lundi, 4 avril, à 14 heures ; pour M. *Schaul* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Schmitz* au même jour, à 18 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en médecine se feront à la Maison de Santé d'Ettelbruck pour MM. *Eyschen*, *Gutenkauf* et *Molitor* le jeudi, 7 avril, à 14 heures, et pour MM. *Schaul* et *Schmitz* le samedi, 9 avril, à 14 heures. 18 février 1955.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de février 1955.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
1	<i>Alf</i> Albert, Medernach	La Luxembourgeoise	15. 2.55
2	<i>Alff</i> Edouard, Bech	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	15. 2.55
3	<i>Barthelemy</i> James, Mersch	Le Phénix Belge	15. 2.55
4	<i>Bourkel</i> François, Belvaux	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	15. 2.55
5	<i>Delles</i> Pierre, dit Sicky, Mondorf-Bains	La Winterthur	15. 2.55
6	<i>Emeringer</i> René, Luxembourg	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	15. 2.55
7	<i>Frieders</i> Paul, Bettendorf	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	15. 2.55
8	<i>Jacoby</i> Alphonse, Beckerich	La Luxembourgeoise	15. 2.55
9	<i>Kapgen</i> Alphonse, Steinsel	La Luxembourgeoise	15. 2.55
10	<i>Knepper</i> Constant, Rœdt/Trintange	Le Foyer	15. 2.55
11	<i>Koenig</i> Edmond, Remich	La Fédérale ; le Patrimoine	15. 2.55
12	<i>Peiffer</i> Félix, Kaundorf	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	15. 2.55
13	<i>Schmartz</i> Alfred, Keispelt	La Prévoyance	15. 2.55
14	<i>Wagner</i> Fred, Mersch	Le Phénix Belge	15. 2.55
15	<i>Weber</i> Nicolas, Herborn	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	15. 2.55
16	<i>Wengler</i> Albert, Rosport	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	15. 2.55

Commissions d'Agents d'Assurance annulées pendant le mois de février 1955.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Marx</i> François, Grevels	La Luxembourgeoise	18. 2.55
2	<i>Redel</i> Jean, Rumelange	La Luxembourgeoise	4. 2.55
3	<i>Weirig</i> Antoine, Holzem	La Paix	18. 2.55

— 17 février 1955.

Compte
de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux
(section Caisse de retraite) pour l'année 1953.

Pour les motifs indiqués au compte précédent le présent document ne s'occupe en principal que des opérations de la Caisse de retraite. Toutefois la rubrique intitulée « Caisse de secours » a été maintenue pour renseigner la transcription de l'avoir disponible de l'ancienne section dite Caisse de secours à la nouvelle section dite Caisse de maladie, qui avec effet au 1^{er} janvier 1952 pourvoit à l'assurance-maladie des affiliés de la Caisse de prévoyance sous le régime de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des employés.

Le décompte des recettes et des dépenses de la Caisse de maladie fait l'objet d'un document à part qui a été établi, contrôlé et arrêté séparément suivant les dispositions en la matière.

Compte tenu de ces circonstances la situation de la Caisse est présentée de la manière suivante :

Au 31 décembre 1953 l'établissement comptait 2567 membres, contre 2515 à la fin de l'année précédente.

Le nombre des pensionnaires fin 1953 était de 719 dont 286 veuves contre 672 (284 veuves) en 1952.

36 pensionnaires sont décédés dans le courant de l'année 1953.

L'import total des pensions servies en 1953 et calculées sur la base d'un nombre-indice de 120 points est de 30.589.885,25 francs, soit 2.941.734,95 francs de plus qu'en 1952.

A la fin de l'année 1953 l'actif de la Caisse s'élève à 54.093.741,22 francs suivant les compte et bilan ci-après.

A. — COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1953.

I. — *Recettes.*

	Caisse de retraite	Caisse de secours
a) <i>Recettes ordinaires.</i>		
Art. 1 Intérêts de capitaux	868.807 72	—
Art. 2 Contribution ordinaire à charge des communes	21.912.359 54	—
Art. 3 Contribution de l'Etat	16.329.667 —	—
Art. 4 Contribution des affiliés volontaires	23.096 —	—
Art. 5 Rentes du chef d'assurances-continuées	897.128 10	—
Art. 6 Recettes accessoires et diverses	774.284 40	—
	40.805.342 76	—
b) <i>Recettes extraordinaires.</i>		
Art. 7 Excédent du compte précédent y compris les restants à recouvrer	49.356.952 33	4.559.631 24
Art. 8 Contribution pour le rachat des années de service antérieur		
a) Part des communes	1.657.932 69	—
b) Part de l'Etat	20.057 —	—
Art. 9 Recettes extraordinaires diverses	22.181 73	—
	51.057.123 75	4.559.631 24
Report des recettes ordinaires	40.805.342 76	—
	91.862.466 51	4.559.631 24
Total des recettes		

II. *Dépenses.*

a) <i>Dépenses ordinaires.</i>		
Art. 1 Pensions allouées	30.589.885 25	—
Art. 2 Restitution de cotisations	44.000 94	—
Art. 3 Frais généraux	409.880 30	—
Art. 4 Mobilier et bâtiment	9.638 50	—
Art. 5 Frais de banque : intérêts et frais de garde	5.647 —	—
Art. 6 Cotisations pour assurances continuées	6.603.954 30	—
Art. 7 Dépenses accessoires et diverses	1.810 —	—
	<hr/>	<hr/>
	37.664.816 29	—
b) <i>Dépenses extraordinaires.</i>		
Art. 8 Dépenses extraordinaires diverses.....	103.909 —	—
Art. 9 Transfert de l'avoir de la Caisse de secours	—	4.559.631 24
	<hr/>	<hr/>
	103.909 —	4.559.631 24
Report des dépenses ordinaires	37.664.816 29	—
	<hr/>	<hr/>
Total des dépenses	37.768.725 29	4.559.631 24
Report des recettes	91.862.466 51	4.559.631 24
	<hr/>	<hr/>
Excédent d'actif au 31 décembre 1953	54.093.741 22	—

B. — BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1953.

Actif.

1) Capitaux placés en titres de l'Etat		11.920.621 50
2) Capitaux placés en prêts consentis aux communes		1.100.741 54
3) Immeuble et mobilier		825.000 —
4) Placements provisoires :		
a) compte-chèque postal N° 242	2.337.843 85	
b) compte-courant N° 262 Caisse d'Épargne.....	20.241.430 89	
	<hr/>	22.579.274 74
5) Débiteurs divers (restants à recouvrer)		17.720.806 58
		<hr/>
Total de l'Actif		54.146.444 36

Passif.

Dépenses liquidées après le 31 décembre 1953		52.703 14
		<hr/>
Total du Passif		52.703 14
Excédent de l'Actif fin 1953		54.093.741 22
		<hr/>
		54.146.444 36

C. — RELEVÉ DES PLACEMENTS.

1. *Capitaux placés en titres.*

	Valeur nominale	Valeur actuelle
Fr. lux.	2.500 — 3½% Ville de Luxembourg 1892	3.125 —
»	100 — 3½% Commune de Bettembourg 1895	125 —
»	2.557.100 — 3,75% Emprunt Gr.-D. 1934	3.196.375 —
»	1.650.000 — 3½% Emprunt Gr.-D. 1935	2.062.500 —

Fr. lux.	410.000	— 4%	Emprunt Gr.-D. 1936 I ^{re}	512.500	—
»	380.000	— 4%	Emprunt Gr.-D. 1936 II ^e	475.000	—
»	905.000	— 4%	Emprunt Gr.-D. 1936 III ^e	1.131.250	—
»	190.000	— 3½%	Emprunt Gr.-D. 1938	237.500	—
Fr. suisses	124.000	— 4%	Emprunt Gr.-D. 1948	1.222.246	50
Fr. lux.	80.000	— 4%	Emprunt Gr.-D. 1949	80.000	—
»	3.000.000	— 4%	Emprunt Gr.-D. 1951 II ^e	3.000.000	—

11.920.621 50

Pro mémoires :

Fl. holl.	4.500	— 5%	Emprunt Gr.-D. 1930	81.168	75
Fr. lux.	333.000	— 3,75%	Emprunt Gr.-D. 1937	416.250	—
RM.	1.000	— 3,5%	Deutsche Reichsschatzanweisung 1941 I. Folge	p.m.	
»	1.000	— 3,5%	Deutsche Reichsschatzanweisung 1942 IV Folge	p.m.	
»	1.700.000	— 3,5%	Deutsche Reichsschatzanweisung 1942 I. Folge	p.m.	

2. — *Capitaux placés en prêts consentis aux communes*

	Emprunt nom. fr.	Remb. nom. fr.	Reste à amortir nom. fr.	Valeur fr. act.
Luxembourg 15.12.1914.....	500.000 —	443.969 78	56.030 22 × 1,25=	70.037 77
Berdorf 24.11.1938.....	70.000 —	29.738 80	40.261 20 × 1,25=	50.326 50
Berdorf 12. 7.1935.....	300.000 —	169.630 40	130.369 60 × 1,25=	162.962 —
Berdorf 25.11.1937.....	250.000 —	116.593 80	133.406 20 × 1,25=	166.757 75
Strassen 31. 5.1935	781.226 48	509.439 16	271.787 32 × 1,25=	339.734 15
Mamer 28.11.1935	350.000 —	189.497 50	160.502 50 × 1,25=	200.628 12
Mamer 25. 3.1937	180.000 —	91.763 80	88.236 20 × 1,25=	110.295 25

1.100.741 54
3. — *Immeuble et Mobilier.*

a) Immeuble, valeur actuelle	800.000	—
b) Meubles, valeur actuelle	25.000	—

825.000 —
4. — *Placements provisoires.*

a) Compte-chèques postal N° 242	2.337.843	85
b) Compte-courant N° 262 à la Caisse d'Épargne	20.241.430	89

22.579.274 74

D. — RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

1. — *Remboursement et achat de titres*

	Nominal	Remboursem.
24.1.53 Bon Reconstruction 2,75% T/24	1/300.000 × 1 =	300.000 —
15.1.53 Emprunt Gr.-D. 1936 I. tranche 4%.....	2/ 10.000 × 1,25=	25.000 —
2.5.53 Emprunt Gr.-D. 1934 3,75%	3/ 10.000 × 1,25=	37.500 —
14.7.53 Emprunt Gr.-D. 1936 III. tranche 4%	1/ 10.000 × 1,25=	12.500 —
31.7.53 Emprunt Gr.-D. 1936 II. tranche 4%	1/ 5.000 × 1,25=	6.250 —

31.7.53 Emprunt Gr.-D. 1948 fr. s. 4%	1/ 10.000 × 9,856827=	98.568 27
15.8.53 Emprunt Gr.-D. 1935 3,5%	3/ 10.000 × 1,25=	37.500 —
31.8.53 Emprunt Gr.-D. 1949 4%	1/ 10.000 × 1 =	10.000 —
Total des remboursements :		527.318 27
Avoir au 1 ^{er} janvier 53 suivant le compte précédent		9.447.939 77
Solde à reporter		8.920.621 50
6.2.53 Acquisition obl. Emprunt Gr.-D. 1951 IIc 4%		3.000.000 —
Avoir au 31 décembre 1953		11.920.621 50

2. — *Amortissement de prêts consentis aux communes.*

Luxembourg	500.000 — fr. 1914	11.067 60 } 11.067 60 }	22.135 20 × 1,25=	27.669 —
Berdorf	70.000 — fr. 1938	1.391 90 } 1.391 90 }	2.783 80 × 1,25=	3.479 75
Berdorf	300.000 — fr. 1935	6.860 50 } 7.203 60 }	14.064 10 × 1,25=	17.580 13
Berdorf	250.000 — fr. 1937	5.194 50 } 5.194 50 }	10.389 00 × 1,25=	12.986 25
Strassen	781.226 48 fr. 1935	21.842 40	21.842 40 × 1,25 =	27.303 —
Mamer	350.000 — fr. 1935	8.003 90	8.003 90 × 1,25=	10.004 88
Mamer	180.000 — fr. 1937	3.908 30	3.908 30 × 1,25=	4.885 38
Total des remboursements :				103.908 39
Avoir au 1 ^{er} janvier 1953 suivant le compte précédent				1.204.649 93
Avoir au 31 décembre 1953				1.100.741 54

3. — *Compte-chèquespostal Ne 242.*

Avoir au 1 ^{er} janvier 1953	1.167.121 71	
Inscriptions au crédit	14.777.905 85	
Total		15.945.027 56
Inscriptions au débit	13.607.183 71	
Avoir au 31 décembre 1953		2.337.843 85

4. — *Compte N° 262 à la Caisse d'Épargne.*

Avoir au 1 ^{er} janvier 1953	18.858.708 02	
Inscriptions au crédit	33.624.863 87	
Total		52.483.571 89
Inscriptions au débit	32.242.141 —	
Avoir au 31 décembre 1953		20.241.430 89

Avis. — Convention et Protocole entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la Sécurité sociale, signés à Londres, le 13 octobre 1953 ; Ratification.

La Convention et le Protocole désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 30 novembre 1954 (*Mémorial* 1954, p. 1473 et ss.), ont été ratifiés et les instruments de ratification ont été échangés à Luxembourg le 14 février 1955.

Conformément aux dispositions de l'art. 44 de la Convention et de l'art. 5 du Protocole, ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} avril 1955.

Luxembourg, le 17 février 1955.

Le Président du Gouvernement
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Avis. — Actes des Conférences de Berne des 25 octobre 1952 et 11 avril 1953 concernant le transport des marchandises, des voyageurs et des bagages par chemins de fer ; Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg.

Les Actes internationaux désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 13 décembre 1954 (*Mémorial* 1955, p. 3 et ss.), ont été ratifiés et l'instrument de ratification a été déposé et enregistré auprès du Gouvernement suisse à la date du 12 janvier 1955.

Luxembourg, le 17 février 1955.

Le Président du Gouvernement
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

Tarif international BL7 pour le transport de produits métallurgiques du Grand-Duché de Luxembourg, à destination de la Belgique. — 15.1.1955.

Majoration des taxes de camionnage CFL. — 1.2.1955.

Rectificatif N° 1 au tarif international BL 6 pour le transport d'acide sulfurique et de benzène de la Belgique à destination du Grand-Duché de Luxembourg. — 20.1.1955.

1^{er} Supplément au tarif international pour le transport de produits métallurgiques Luxembourg-Allemagne. — 1.2.1955.

1^{er} Supplément au tarif international BL 4 pour le transport de produits métallurgiques du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique. — 1.2.1955.

Avis. — Association agricole. - Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite «Cercle avicole de Hespérange» a déposé au secrétariat communal de Hespérange l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 22 février 1955.